

Arrêt

**n° 83 557 du 25 juin 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de reufs (sic.) de preise (sic.) en considération d'une demande d'asile* », prise le 23 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA *loco* Me M. -C. FRERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 13 décembre 2007.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 69 409 du 28 octobre 2011 du Conseil de céans, lui notifié le 4 novembre 2011.

Le 28 novembre 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'asile.

En date du 23 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}), lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 décembre 2007, laquelle a été clôturée le 4 novembre 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;

Considérant que le requérant a souhaité introduire, le 28 novembre 2011, une nouvelle demande d'asile ;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a présenté une convocation de police à son nom délivrée le 20 septembre 2011 ; et une lettre d'avertissement adressée à son père en date du 4 octobre 2010 ;

Considérant que ces documents sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et que, selon ses déclarations, l'intéressé a pris connaissance de ceux-ci avant la clôture de sa première demande d'asile, et qu'il lui revenait dès lors, au moins, d'en faire mention au cours de celle-ci ;

Considérant, au regard de ce qui précède, que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les sept (7) jours. »

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension. Elle fonde cette exception sur l'article 51/8, dernier alinéa, de la Loi et fait valoir que concernant la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, « aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

2.2. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 51/8, alinéa 2 de la Loi précise qu'« une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ». Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision se limitant à constater que « le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande » (termes de la décision attaquée), sans plus, qui a été prise par la partie défenderesse.

2.3. La demande de suspension doit donc être déclarée irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi.

Elle soutient que « ce n'est pas parce que ces documents sont antérieurs à l'acte attaqué, que le requérant était en mesure de les faire parvenir plus tôt » et souligne qu'ils sont postérieurs à sa fuite du pays. Elle fait valoir « Qu'il ressort de la motivation de la décision qu'on reproche au requérant de ne pas avoir été en mesure de se procurer plus tôt ces nouveaux documents » et que la partie défenderesse « ne peut déduire une présomption dans le chef du requérant d'être en mesure de les produire dans un temps très proche de leur émission, surtout en ce qui concerne la convocation de police », et ce uniquement sur base de la date qui y figure. Elle rappelle que, dans une matière aussi sensible que celle des demandes d'asile, le principe de la charge de la preuve incombant au demandeur doit s'interpréter avec souplesse. Elle invoque, dès lors, qu'on ne peut attendre de quelqu'un qui fuit son pays qu'il emporte toutes les preuves nécessaires à l'examen d'une demande d'asile avec lui. Elle soulève le fait que le requérant n'a pas facilement des contacts avec sa famille ce qui l'empêche de lui demander de lui envoyer ces documents. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas légalement

justifié les raisons qui l'ont amenée à ne pas prendre en considération les nouveaux documents présentés par le requérant.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que la décision querellée est prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, selon lequel le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « (...) lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile (...) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la Loi] (...) ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal: la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « (...) de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la Loi] ».

Le Conseil rappelle également que lorsque le ministre ou son délégué fait application de l'article 51/8 de la Loi et est amené à se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux doivent avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou apporter une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête.

Il y a en outre lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'autorité administrative doit donc, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans les décisions, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre des nouvelles demandes d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que dans sa déclaration du 16 février 2012, le requérant a déclaré qu'il a « des contacts téléphoniques réguliers avec [ses] parents, [sa] sœur [Y.] (ou [K.]) ainsi qu'avec [ses] cousins ». Il a également déclaré, s'agissant de la convocation de la police de Khassav-Yourt qu'il a pris connaissance de ce document lors d'une conversation téléphonique avec son père de fin septembre 2011 et que « A ce moment, la procédure de ma 1^{ère} demande d'asile était en cours. Je n'ai pas pensé à le demander (sic.) de m'envoyer ce document ». Quant à la lettre d'avertissement adressée à son père, il a exposé avoir appris son existence début octobre 2011, également avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

Dès lors, force est de constater la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de la décision entreprise selon laquelle « ces documents sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et que, selon ses déclarations, l'intéressé a pris connaissance de ceux-ci avant la clôture de sa première demande d'asile, et qu'il lui revenait dès lors, au moins, d'en faire mention au cours de celle-ci » mais se contente d'essayer de justifier la non-production de ces documents lors de sa demande d'asile précédente.

Or, ces explications ne sont nullement convaincantes dans la mesure où le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que l'affirmation selon laquelle le requérant n'avait pas facilement de contact avec sa famille est en contradiction totale avec ses déclarations lors de son audition avec la partie

défenderesse le 16 février 2012, eu égard au caractère nouveau des éléments déposés à l'appui de cette demande d'asile.

S'agissant de l'argument selon lequel le requérant n'aurait pas pu produire ces documents dans un temps très proche de leur production, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence dès lors qu'il a appris l'existence de ces documents suffisamment à l'avance pour qu'il dispose du temps nécessaire pour se les faire envoyer avant la clôture de sa demande d'asile précédente, et, à tout le moins, pour les mentionner dans ce cadre.

Au surplus, le Conseil relève qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces explications factuelles dès lors qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Partant, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que « *le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980* ».

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et cinq juin deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE